

N°39 DECEMBRE 2023



**Laurent PETTITI**  
Avocat au Barreau de Paris  
Président de la Délégation des Barreaux de France  
Président du groupe de travail du CCBE sur la Convention européenne relative à la profession d'avocat

CHIFFRE CLÉ

23

Articles de la Convention

- ▶ [Etude de faisabilité d'un nouvel instrument juridique européen](#) (avril 2021)
- ▶ [Position du CCBE sur la proposition de nouvel instrument juridique sur la profession d'avocat](#) : la nécessité d'un instrument juridique contraignant accompagné d'un mécanisme de mise en oeuvre (octobre 2021)
- ▶ [Position du CCBE sur le projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat](#) (février 2023)

**Pour aller plus loin**

- ▶ [Comité d'experts sur la protection des avocats \(CJ-AV\)](#)
- ▶ [CCBE : Convention européenne sur la profession d'avocat - Une garantie pour la bonne administration de la justice et le respect de l'Etat de droit](#)
- ▶ [Liste de documents](#) en lien avec les travaux du CJ-AV
- ▶ [Liste de la jurisprudence « avocats » de la CEDH](#)
- ▶ [Aperçu des normes européennes et internationales](#) concernant la profession d'avocat
- ▶ [Délégation des Barreaux de France, L'Avis de l'Expert européen](#) (décembre 2019) : *Le projet de Convention européenne pour la profession d'avocat, un instrument international contraignant pour notre profession*

**LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA PROTECTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT : OBJECTIF 2025**

Depuis avril 2022, le Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (COE) se réunit avec la mission d'élaborer un instrument juridique international contraignant visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit de pratiquer la profession sans entraves d'aucune sorte. Ce Comité est composé de 15 experts nationaux désignés par leurs Etats respectifs (la majorité sont des avocats) par les 8 principales organisations européennes de la profession d'avocat en qualité d'observateurs, assistés par un expert du Conseil de l'Europe rédacteur de l'étude de faisabilité.

Au cours des 6 réunions successives qui se sont tenues, le Comité a rédigé 3 textes : le projet de Convention, le rapport explicatif et un texte relatif au mécanisme de suivi de la future Convention. Au cours de l'année 2024, ces 3 textes seront soumis, pour leurs observations éventuelles, aux 46 Etats du COE, à l'Assemblée parlementaire du COE, et aux organisations de la société civile. Les textes seront ensuite adoptés par le Comité européen de coopération juridique avant d'être soumis au vote des 46 Ministres des Affaires Etrangères au 1er semestre de l'année 2025, ouvrant ainsi la voie aux ratifications nationales.

**La structure du texte de la Convention**

Un préambule présente le contexte et introduit les 23 articles du projet regroupés en 5 chapitres successifs. La Convention a pour but de « renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer cette profession en toute indépendance et sans discrimination ni ingérence induite », son champ d'application « s'applique aux activités professionnelles des avocats et de leurs associations professionnelles ». Le texte précise que celui qui « s'est vu refuser ou s'est fait retirer définitivement ou provisoirement le titre d'avocat ou sa capacité d'exercer » est également protégé.

La définition de l'avocat – objet de très nombreuses discussions – est ainsi rédigée : « toute personne physique qui est qualifiée et autorisée conformément au droit national à exercer la profession d'avocat ». L'association professionnelle quant à elle « désigne un organe représentatif auquel appartient, directement ou indirectement, tous les avocats ou certains d'entre eux, ou auquel ils s'affilient, et qui a pouvoir, dans une certaine mesure, pour organiser ou réglementer leur profession selon le droit national ».

Sont ensuite envisagées des dispositions matérielles relatives aux associations professionnelles, d'autres au droit d'exercer la profession et aux droits professionnels des avocats et notamment à « ce qu'un avocat ne soit pas assimilé à son client ou à la cause de son client », à ce qu'il « puisse fournir à son client ou client potentiel des conseils juridiques en privé lorsqu'il le rencontre en personne » et « puisse communiquer de manière confidentielle avec son client ou client potentiel, quels que soient les moyens et quelle que soit la forme que prend cette communication ». D'autres sont relatives à la liberté d'expression et à la discipline.

Concernant l'adhésion, elle est aussi ouverte à tout Etat non-membre du COE n'ayant pas participé à l'élaboration du texte. Il s'agit de conférer un caractère universel à cet instrument régional.

En ce qui concerne les réserves et les déclarations des Etats, une disposition essentielle est introduite : « Toute modification de la présente Convention ne doit pas porter atteinte à l'objet de la présente Convention et à la protection qu'elle assure ».

**Le mécanisme de suivi**

3 articles de la Convention sont consacrés à la description de ce mécanisme. Il s'appuie sur la dernière génération de systèmes de suivi des conventions, tels qu'envisagés notamment par la Convention d'Istanbul. Le principe de base est qu'un tel mécanisme de suivi est composé de 2 organes dont les rôles respectifs dictent leur composition et leur fonctionnement : un Groupe d'experts indépendants et un Comité des Parties.

Le Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat, composé de 10 personnes, est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la Convention par les Parties. Son rôle est d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention par chaque Etat partie. Ils sont élus par le Comité des Parties, lequel est quant à lui composé des représentants des Parties à la Convention.

Les fonctions du Comité des Parties ne sont pas détaillées dans les conventions de référence, laissant au comité lui-même le soin de leur donner forme, notamment en adoptant son propre règlement intérieur. Son rôle est de donner une dimension politique au travail de suivi entrepris par le groupe d'experts indépendants, notamment en adoptant des recommandations fondées sur les rapports par pays adoptés par ledit groupe.